

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-9307 relative au projet de création d'une ferme aquacole d'élevage d'esturgeons sibériens comprenant la réalisation de 3 forages dans la nappe souterraine d'accompagnement de l'Isle et de 10 bassins principaux d'élevage sur la commune de Sourzac (24), reçue complète le 17 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à créer une ferme aquacole d'élevage d'esturgeons sibériens (environ 16 tonnes de cheptel par an) afin de produire du caviar comprenant les éléments suivants :

- réalisation d'un dispositif de captage et de prélèvement des eaux superficielles de la nappe d'accompagnement de la rivière l'Isle comprenant 3 forages à environ 20 mètres de profondeur pour un prélèvement total annuel estimé à environ 438 000 m³ (débit de prélèvement annuel estimé à environ 40 m³/h à l'année et environ 20 m³/h supplémentaires en période hivernale),
- création de 10 bassins d'élevage d'environ 2000 m² chacun pour un volume d'élevage estimé à environ 1 600 m³ chacun en circuit « recirculé » (traitement et réutilisation de l'eau),
- création de deux bassins de relevage, deux d'affinage de 120 m² chacun, de réservoir de rinçage, de filtres « Tambour » et biologiques,
- création de canaux ouverts d'arrivée d'eau, de canaux d'évacuation des boues et d'un canal de rejet des eaux dans l'Isle,
- création d'un bassin de décantation des boues et d'un autre d'ozonation d'environ 7 mètres de diamètre chacun,
- création de voiries internes en calcaire sur environ 3 500 m² et reliant le site à un chemin d'accès reliant lui-même la route départementale n° 6089 ;

Considérant que ce projet relève notamment des rubriques n° 17 d) et 39 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au nord-est du territoire communal, en limite avec la commune de Douzillac, sur des terres agricoles et à proximité de l'Isle, au sein de zones naturelles inondables et agricoles du Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal, approuvé le 14 avril 2008,
- partiellement (extrémité nord de l'enveloppe du projet) en zone rouge (risque fort) du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI), approuvé le 6 juillet 2009,
- partiellement au sein (moitié nord de l'enveloppe du projet) d'une zone à dominante humide identifiée par le réseau partenarial des données sur les zones humides,
- partiellement au sein (extrémité nord de l'enveloppe du projet) de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique de type II *Vallée de l'Isle de Périgueux à St-Antoine sur l'Isle, le Salembre, le*

Jouis et le Vern et de la zone spéciale de conservation (Directive habitat) Natura 2000 Vallée de l'Isle de Périgieux à sa confluence avec la Dordogne,

- dans une commune classée en zone de répartition des eaux et dont le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Isle-Dronne » est en cours d'élaboration, également dotée d'un plan de gestion des étiages « Isle-Dronne », mis en œuvre ;

Considérant que ce projet relève de la réglementation relative aux installations, ouvrages, travaux et activités nécessitant une autorisation, en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement, ainsi que celle relative à l'autorisation environnementale, en application des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que dans ce cadre, il revient notamment au porteur de projet d'évaluer si sa mise en œuvre est susceptible d'engendrer de potentielles atteintes au site Natura 2000 précédemment identifié, dans le cadre de la réalisation de l'étude d'incidence Natura 2000, en considérant l'état de conservation des habitats et espèces ayant participé à sa désignation ;

Considérant en outre que l'absence de campagnes de prospections de terrain et de réalisation d'un diagnostic d'étude faune-flore au droit du projet et à ses abords, et sur une durée étendue permettant de couvrir les principaux cycles biologiques faunistiques et floristiques, ne permet pas de garantir l'absence de milieux naturels particuliers, potentiellement favorables à la présence d'espèces faunistiques et floristiques d'intérêt national et/ou communautaire et potentiellement protégées ;

Étant de ce fait précisé qu'en cas de présence avérée d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le porteur de projet devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant que trois forages seront réalisés sur une profondeur d'environ 60 mètres afin de capter la nappe d'accompagnement de l'Isle, dont un est situé à environ une trentaine de mètres au sud du site Natura 2000 précité ;

Considérant à ce titre qu'il incombe au porteur de projet de démontrer la compatibilité de ce dernier avec les objectifs du SAGE précité, notamment en matière de volumes de prélèvements comme de la qualité des eaux de rejets vis-à-vis du milieu récepteur (eaux issues de l'élevage et eaux pluviales de ruissellement) ;

Considérant que le porteur de projet précise que la technique de mise en œuvre retenue sera celle du battage avec tubage à l'avancement, permettant d'éviter tout recours à des fluides de forages, sans rejets aqueux, boueux ou de poussières, permettant ainsi de réduire les incidences sur l'environnement et tout particulièrement sur le réseau hydraulique de l'Isle et ainsi de limiter les risques de pollution et de rejets accidentels ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de mettre en place tout dispositif approprié permettant de garantir la non atteinte à l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux naturels récepteurs tels qu'identifiés précédemment ;

Considérant que le dossier précise que la production annuelle d'Esturgeons sibériens sera d'environ 16 tonnes ; que toutefois le porteur de projet s'engage à respecter les valeurs réglementaires applicables en matière de rejets aqueux sur 11 paramètres définis par l'arrêté du 1^{er} avril 2008 et que des contrôles périodiques seront effectués en ce sens auprès du Groupement de défense sanitaire aquacole d'Aquitaine ;

Considérant la localisation du projet en partie en zone inondable du PPRI susmentionné, qu'il convient de s'assurer et de démontrer la compatibilité du projet avec les dispositions applicables de ce dernier, notamment en matière de règles d'implantation et de nature d'activité, étant toutefois précisé que le bâtiment sera situé hors zone inondable selon le dossier présenté ;

Considérant la localisation de la partie nord de l'enveloppe du projet en zone à dominante humide (incluant un des trois forages), au sein d'un secteur très proche du lit de la rivière l'Isle, qu'il incombe au porteur de projet de réaliser une campagne d'investigations de terrain conformément aux dispositions définies par la loi relative à la création de l'office français de la biodiversité et de la chasse du 24 juillet 2019, afin de caractériser et de délimiter précisément les zones humides au droit de l'enveloppe du projet et de proposer en conséquence les mesures d'évitement et de réduction des incidences du projet appropriées ;

Considérant qu'il incombe au porteur de projet de mettre en place tout dispositif permettant d'éviter toute fuite et dissémination accidentelle d'Esturgeons sibériens, espèce exogène, notamment dans des conditions anormales d'exploitation prévisibles (contexte de zone inondable) ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la collecte et le traitement des déchets de chantier puis d'exploitation par les différentes filières adaptées, ainsi que pour prévenir tout risque éventuel de pollution et de dissémination dans le milieu naturel environnant ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, et compte tenu des réglementations encadrant son autorisation et sa réalisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création d'une ferme aquacole d'élevage d'Esturgeons sibériens sur environ 11,5 ha comprenant la réalisation de 3 forages dans la nappe souterraine d'accompagnement de l'Isle et de 10 bassins principaux d'élevage sur la commune de Sourzac (24) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 21 février 2020.

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame le ministre, Ministre de la transition écologique et solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).